



Paris, le 7 juin 2018 à 17h35

## COMMUNIQUÉ AU TITRE DE L'INFORMATION PERMANENTE

### OPTION POUR LE PAIEMENT DU DIVIDENDE 2017 EN ACTIONS

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de Rubis du 7 juin 2018, par adoption de ses troisième et quatrième résolutions, a décidé de distribuer un dividende de 1,50 euro par action ordinaire et de 0,75 euro par action de préférence. Chaque actionnaire porteur d'actions ordinaires dispose d'une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions nouvelles de la Société. Les actionnaires porteurs d'actions de préférence recevront uniquement un dividende en numéraire sans possibilité d'opter pour un paiement en actions.

Le prix des actions nouvelles remises en paiement du dividende aux actionnaires porteurs d'actions ordinaires est fixé à 53,53 euros, soit un montant égal à 90 % de la moyenne des cours d'ouverture cotés sur Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de l'Assemblée Générale, diminuée du montant net du dividende, soit 1,50 euro, le tout arrondi au centième d'euro supérieur.

Le nombre total maximum d'actions nouvelles susceptibles d'être émises est de 2 663 367 actions, représentant environ 2,80 % du capital et des droits de vote au jour de l'Assemblée Générale.

Les actions ainsi émises porteront jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes. Dès leur émission, elles feront l'objet d'une demande d'admission sur le marché Euronext à Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes.

Les actionnaires qui souhaitent opter pour le paiement du dividende en actions disposeront d'un délai compris entre le 8 juin 2018 (date de détachement du coupon) et le 29 juin 2018 inclus, pour en faire la demande auprès des intermédiaires financiers habilités à payer le dividende. Tout actionnaire qui n'aura pas exercé son option au terme de ce délai ne pourra percevoir les dividendes lui revenant qu'exclusivement en espèces. Le paiement du dividende en espèces interviendra le 5 juillet 2018 ainsi que l'émission des actions correspondant au paiement du dividende en actions.

Chaque actionnaire ne pourra exercer son option que sur la totalité du dividende lui revenant.

Si le montant du dividende auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire indiquera lors de l'exercice de cette option s'il souhaite recevoir :

- soit le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces,
- soit le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant à cette même date la différence en numéraire.

*Ce communiqué constitue le document d'information requis en application des articles 212-4 4<sup>e</sup> et 212-5 5<sup>e</sup> du règlement général de l'AMF ainsi que de l'article 13 et de l'Annexe III de l'instruction n° 2005-11 du 13 décembre 2005 modifiée, diffusé sous forme de communiqué conformément à l'article 221-3 du règlement général de l'AMF.*

\*\*\*